

DECISION DCC 18 – 084
DU 05 AVRIL 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0699/092/REC, par laquelle Maître Sylvestre M. F. AGBO, avocat au barreau du Bénin, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Elie AKOUTEY, Jules Patrice SOULE, Narcisse SANDJOUGOUA, Victorien ALOFA, Grégoire AHIYITE, Jean-Pierre BATCHEOUMBA, Désiré ADJAHOUIME, Pascal AZABOU, André DOSSOU NONVIDE, Robert FABADE, Soulé YAROU BIO, Adrien FADAIRO, Imorou ZIBO, Gabriel QUENUM et Daouda ABOU, forme un recours pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Au nombre de quinze (15)... Messieurs AKOUTEY Elie, SOULE Jules Patrice, SANDJOUGOUA Narcisse, ALOFA Victorien, AHIYITE Grégoire,

BATCHEOUMBA Jean-Pierre, ADJAHOUIME Désiré, AZABOU Pascal, DOSSOU NONVIDE André, FABADE Robert, YAROU BIO Soulé, FADAIRO Adrien, ZIBO Imorou, QUENUM Gabriel et ABOU Daouda, tous de nationalité béninoise, ex-sous-officiers de l'Armée béninoise, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, ...Ont l'honneur de former, par le présent, un recours en inconstitutionnalité pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et pour discrimination dans le traitement des avantages attachés au stage de formation à l'étranger en raison des motifs ci-dessous exposés, au soutien de fondement juridique bien établi et reconnu par la jurisprudence de la haute Juridiction constitutionnelle, ainsi qu'il suit » ;

Considérant qu'il développe : « ...Très préoccupé du renforcement des capacités, des compétences techniques du personnel de son Armée nationale pendant les années 1979 et 1980, l'Etat béninois, représenté par le ministère de la Défense nationale, avait retenu et envoyé en stage professionnel et technique, dans le cadre de la coopération bilatérale militaire, en République de la Jamahyria Arabe Libyenne populaire et socialiste d'alors, les requérants susnommés, tous militaires de diverses sections, répartis par proportion dans l'un ou l'autre des trois (03) contingents, à savoir :

1^{er} contingent parti en janvier 1979 : AKOUTEY Elie, SOULE Jules Patrice, SANDJOUGOUA Narcisse, ALOFA Victorien, AHIYTE Grégoire, BATCHEOUMBA Jean-Pierre et ADJAHOUIME Désiré ;

2^{ème} contingent parti en mai 1979 : AZABOU Pascal

3^{ème} contingent parti en octobre 1979 : DOSSOU NONVIDE André, FABADE Robert, YAROU BIO Soulé, FADAIRO Adrien, ZIBO Imorou, QUENUM Gabriel et ABOU Daouda.

...Dès leur arrivée en Libye (pays d'accueil des stages), les requérants ont été très tôt soumis à la formation commune de base pour suivre rigoureusement les stages spécifiques de formation militaire à eux prévus, conformément au règlement préétabli des stages... A leur retour au Bénin, ils ont aussitôt

accompli les formalités administratives requises aux fins de la prise en compte de leur stage de formation dans leur avancement respectif... Curieusement, la hiérarchie militaire a fait d'eux des laissés pour compte dans la même Armée républicaine et nationale... Pourtant, les exposants assujettis au respect du même drapeau national comme tous autres militaires ont, à maintes reprises, avisé la hiérarchie militaire de la situation critique à eux faite à leur retour de stage de l'étranger, notamment celle émanant de la lettre de leur collectif des militaires, partis en stage en République de la Jamahyria Libyenne populaire et socialiste... à Cotonou du 20 janvier 2008... S'agissant d'autres militaires également bénéficiaires des mêmes stages de formation à l'étranger que les exposants, il leur est aisément octroyé la prise en compte... de leur stage de formation reçue à l'étranger... Dans ces conditions, l'attitude des hautes autorités de l'Armée béninoise à l'égard des exposants est fort surprenante quant au traitement particulièrement sélectif fait au profit d'autres militaires de la même armée, partis et également bénéficiaires des mêmes stages de formation à l'étranger... Dans ces conditions, la haute Juridiction est invitée à constater que l'Etat béninois, par l'entremise de la hiérarchie militaire, n'a pas offert aux requérants des conditions équitables et satisfaisantes de prise en considération de leur stage de formation au même titre que leurs collègues formés à l'étranger... En conséquence, l'Etat béninois a violé la Constitution... » ; qu'il conclut : « PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échet :

- constater que l'Etat béninois a agi de manière discriminatoire à l'égard des requérants, sous-officiers de l'Armée béninoise ;
- constater que le refus de prendre en compte la formation à l'étranger des requérants, sous-officiers par l'Etat béninois, notamment le ministère de la Défense, est contraire aux dispositions de l'article 26 de la Constitution... et celles de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- dire que l'Etat béninois, notamment le ministère de la Défense a violé la Constitution... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur le Directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, le colonel Homère Montan KEREKOU, écrit : « ...Afin de permettre au ministère de la Défense nationale de mieux apprécier le dossier et de produire ses observations sur la base des pièces nécessaires, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de deux (02) mois à compter du 15 juin 2017. » ;

Considérant que passé ce délai, répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Fortunet Alain NOUATIN, écrit : « ...Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations utiles, comme ci-après :

Les prétentions des requérants :

Les requérants prétendent avoir été traités de façon discriminatoire à leur retour d'une formation suivie en Libye par un groupe de militaires dans la période du 22 janvier 1979 au 21 août 1981. Ils déclarent n'avoir bénéficié d'aucune promotion à l'issue de cette formation, alors que les autres membres du groupe ont bénéficié d'une reconstitution de carrière.

Rappel des faits :

En effet, dans le cadre de la coopération militaire entre la République populaire du Bénin de l'époque et la Jamahiriya arabe libyenne, un groupe de 745 militaires des Forces armées populaires du Bénin avait été mis en route pour une formation dans ce pays. Cet effectif, mis en route par vagues successives, était suivi par une équipe d'encadrement constituée de 04 officiers

et de quinze (15) sous-officiers. La liste de ces quinze (15) sous-officiers est déclinée ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Grade	Noms et Prénoms
1	Sergent-chef	AKOUTEY Elie
2	Sergent-chef	SOULEY Jules Patrice
3	Sergent-chef	SANDJOUMA Narcisse
4	Sergent	ALOFA Victorien
5	Sergent	AHIYITE Grégoire
6	Sergent	BATCHEOUMBA Jean-
7	Sergent	ADJAHOUIME Désiré
8	Maréchal des logis	AZABOU Pascal
9	Adjudant-chef	DOSSOU Nonvidé André
10	Sergent	FABADE Robert
11	Sergent	FADAÏRO Adrien
12	Sergent	ZIBO Imorou
13	Maréchal des logis	YAROU Bio Souley
14	Adjudant	OUENUM Gabriel
15	Maréchal des logis	ABOU Daouda

Revenus par vagues successives au pays, les 745 militaires du contingent n'avaient pas, dans un premier temps, fait l'objet d'une attention particulière, parce qu'il s'agissait d'une formation de masse, dont les contours n'étaient pas définis au départ et qui de surcroît n'était sanctionnée par aucun titre ni diplôme. Ce n'est qu'à la suite de diverses réclamations que leur carrière a été reconstituée et qu'ils ont pu accéder par vagues successives au grade de sergent, le tout premier grade des sous-officiers, à titre de régularisation.

C'est sur ces entrefaites que les quinze (15) sous-officiers membres de l'équipe d'encadrement, ont formé des recours, en vue de bénéficier eux-aussi de la reconstitution de leur carrière.

Analyse des prétentions des requérants :

Les requérants à leur départ pour la Libye, étaient déjà des sous-officiers. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ont été désignés comme membres de l'équipe d'encadrement. Or, les 745 militaires de contingent étaient tous des jeunes recrues à leur départ et même la reconstitution de carrière dont ils ont pu bénéficier plus tard à titre de régularisation, n'a pu leur permettre que d'accéder au tout premier grade de sous-officier. Le traitement

discriminatoire est donc légalement justifié par le fait que les sous-officiers membres de l'équipe d'encadrement, d'une part, et les 745 recrues membres de contingent, d'autre part, n'appartenaient pas à la même catégorie.

Il n'y a donc pas eu de traitement discriminatoire de ces sous-officiers, dans le sens de l'égalité de traitement des citoyens que prescrit la Constitution...

Au subsidiaire, il conviendrait de préciser formellement que, quand bien même le message porté... et la note de service... de mise en condition de départ de l'équipe d'encadrement évoquent la terminologie de "stage", il ne s'agit pas à proprement parler, ni d'un stage qualifiant, encore moins d'un stage diplômant pour les intéressés. Il s'agit bien plutôt d'un exercice destiné à accoutumer les intéressés aux pratiques militaires libyennes, afin de les préparer à assumer efficacement leurs responsabilités d'encadrement.

Conclusion

En définitive, les prétentions de Monsieur AKOUTEY et consorts sont infondées parce que délibérément biaisées et basées sur une méconnaissance des conditions d'application des règles constitutionnelles qui proscrivent le traitement discriminatoire des citoyens. Par ces motifs, qu'il plaise à la Cour de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Elie AKOUTEY et consorts et les en débouter définitivement, sous toutes réserves et ce sera justice. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les*

parties concernées » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de Maître Sylvestre M. F. AGBO n'est pas revêtue de la signature de ses clients ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant cette requête fait état de cas de violation présumée des droits de la personne humaine, notamment la discrimination ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la discrimination

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : «*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de la coopération militaire entre le Bénin et la Libye, un groupe de soldats béninois encadrés par des sous-officiers avait été mis en route pour une formation en Libye ; qu'à leur retour, les soldats, jeunes recrues soumises à la formation de base et de spécialisation, ont été promus alors que les sous-officiers, membres de l'équipe d'encadrement soumis à la formation de spécialisation, n'ont pas été promus ; que les deux groupes n'appartenaient pas à la même catégorie de militaires et n'étaient en outre pas dans les mêmes conditions de recrutement et de formation ; que dès lors, il n'y a pas traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de Maître Sylvestre M. F. AGBO est irrecevable.

Article 2: La Cour se prononce d'office.

Article 3: Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Maître Sylvestre M. F. AGBO, à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-